

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix  
Comté de Papineau  
Province de Québec

**RÈGLEMENT NUMÉRO SQ21-006**

**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE  
DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC, APPLICABLE PAR  
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire de pourvoir à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public;
- CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;
- CONSIDÉRANT que l'intervention du Conseil par Règlement est nécessaire, vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Johanne Larocque,  
Appuyé par Maryse Cloutier

ET RÉSOLU que le présent Règlement soit adopté.

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.
- ARTICLE 2** « **AVIS PUBLIC** » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, notamment sans limiter la portée de ce qui suit, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.
- Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.
- ARTICLE 3** « **UTILISATION PROHIBÉE** » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
- ARTICLE 4** « **DROIT D'INSPECTION** » Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce Règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 5** « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent Règlement et tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent Règlement.

**ARTICLE 6** « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce Règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000,00 \$) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 7** « **ABROGATION** » Le présent Règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le Règlement portant le numéro SQ 06-006, applicable par la Sûreté du Québec;

**ARTICLE 8** « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Myriam Cabana  
Myriam Cabana, mairesse

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2021-11-16#06am  
Premier projet: Résolution numéro 2021-11-16#16  
Règlement : Résolution numéro 2021-12-07#16

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Chantal Delisle, Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro SQ2021-002 a été publié sur notre site Web le 9 décembre 2021.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 décembre 2021.

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, Directrice générale et  
Greffière-trésorière

COPIE CONFORME